

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT # 294-2006

RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #179-90
DÉCRÉTANT UN MODE DE TARIFICATION LORS D'UNE INTERVENTION
DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujéti à un mode de tarification, en fonction du coût réel de l'intervention;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la session ordinaire du Conseil le 6 février 2006;

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

Il est proposé par :

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

« QUE le règlement #294-2006 est adopté, règlement abrogeant et remplaçant le règlement #179-90 décrétant un mode de tarification lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule. »

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Il est imposé et il doit être chargé au propriétaire d'un véhicule qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie de la municipalité, et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie de son véhicule, un tarif représentant le coût réel de l'intervention soit, l'addition des éléments suivants :

- salaire des pompiers selon la convention collective en vigueur au moment de l'intervention;
- avantages sociaux selon la convention collective en vigueur au moment de l'intervention;

- frais de remplacement du matériel utilisé, s'il y a lieu.

QU' ils aient ou non requis le service de protection contre l'incendie, ces coûts seront répartis également entre les véhicules assujettis au présent mode de tarification.

Article 3

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 179-90.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim,
Ce 2006

Gaston Gagnon
Maire

Suzanne Cyr
Directrice générale et
secrétaire-trésorière